

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MPC

620 chemin robert
13270 Fos-sur-Mer

SPR/UICPE/JN/n° 548-2024

Références : D-0235-MRT-2024

Code AIOT : 0006413674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement MPC implanté 620 chemin robert 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 5 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPC
- 620 chemin robert 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006413674
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site MPC de Fos-sur-Mer consiste à stocker et commercialiser des matériaux de construction tels que divers produits minéraux (sables, graviers, etc.), du bois, de la ferraille, des parpaings, etc. Les stockages de minéraux sont constitués de produits pulvérulents.

La société dispose d'un récépissé de déclaration délivré par le Préfet en date du 15 février 2021 relative à ses activités de négoce et courtage de déchets.

Installation non déclarée au titre des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 5 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Récolement AP Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1	Astreinte	3 mois
5	Récolement AP Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1	Astreinte	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement AP Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1	Sans objet
2	Récolement AP Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1	Sans objet
3	Récolement AP Mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de nouvel apport de déchets (non dangereux non inertes) depuis la précédente visite d'inspection du 3 mai 2023. L'exploitant a commencé à évacuer les déchets mais n'a pas été mesure de justifier les volumes de déchets déjà évacués et les exutoires concernés. Par conséquent, l'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté de mesures conservatoires du 5 juillet 2023, notamment sur le respect du délai d'un mois pour évacuer les déchets non inertes présents sur son site ainsi que sur le respect de fournir les justificatifs de traitement .

L'exploitant a indiqué par ailleurs avoir cessé son activité de commercialisation de matériaux de construction depuis mars 2023 et s'est engagé à restituer le terrain au propriétaire au plus tard le 30 juin 2024.

Tenant compte de ces constats, il est proposé au Préfet une astreinte avec un sursis à exécution de 3 mois pour l'évacuation complète des déchets.

S'agissant des moyens incendie présents sur le site, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection les éléments justifiant de sa conformité par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes). Il est donc proposé au Préfet une astreinte afin d'assurer le respect de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 5 juillet 2023 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement AP Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Apport déchets autres qu'inertes
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société MPC qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélange contenant des fractions valorisables et non valorisables) ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), situées au 620 chemin de Robert, 13279 Fos-sur-Mer, est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : • l'interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchets sur site autres que les déchets inertes dans le respect de la superficie de transit qui doit être inférieure à 5 000 m² ; (...)
Constats : Il n'a pas été constaté de nouvel apport de déchets le jour de la visite. L'exploitant a par ailleurs déclaré avoir cessé son activité principale de commercialisation de matériaux de construction le 9 mars 2023 et qu'il s'était engagé à restituer le terrain au propriétaire au plus tard le 30 juin 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-159-MED du 24 janvier 2024, l'exploitant doit, <u>dans les délais impartis</u>, régulariser la situation administrative de ses activités de transit de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) et traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791). Au vu des informations communiquées lors de la visite d'inspection, il doit donc opter pour une cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement AP Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des installations
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société MPC qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélange contenant des fractions valorisables et non valorisables) ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), situées au 620 chemin de Robert, 13279 Fos-sur-Mer, est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- la mise en place sans délai d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; (...)
Constats : Il n'a pas été constaté la présence d'un gardien sur site le jour de la visite, ni de caméras de surveillance. L'exploitant a indiqué que le gardien était parti en décembre 2023 suite à l'arrêt d'activité du site. L'exploitant a précisé par ailleurs que le site était entièrement clôturé et fermé par un portail sécurisé qui n'est ouvert que lorsqu'il est sur place. L'exploitant a indiqué avoir commencé les évacuations des déchets non dangereux non inertes présents sur son site dans l'objectif de restituer le terrain au propriétaire d'ici fin juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Récolement AP Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Accès services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société MPC qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélange contenant des fractions valorisables et non valorisables) ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), situées au 620 chemin de Robert, 13279 Fos-sur-Mer, est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
Constats : En cas d'intervention des services d'incendie et de secours, le site est accessible via l'entrée principale située chemin de Robert. L'exploitant indique par ailleurs qu'une autre entrée est possible dans la rue adjacente, sise clos Joséphine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récolement AP Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société MPC qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélange contenant des fractions valorisables et non valorisables) ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), situées au 620 chemin de Robert, 13279 Fos-sur-Mer, est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : l'exploitant complète, sans délai, ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :

◦ d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; ◦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ◦ le plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; ◦ d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours, et dont les caractéristiques (débit, durée) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ; (...)
Constats : Des extincteurs et un robinet d'incendie armé (RIA) sont présents à proximité du tas de déchets en mélange, ainsi qu'un stock important de matériaux inertes. Deux brumisateurs sont également présents. L'exploitant indique que l'alimentation en eau des moyens incendie présents sur le site se fait via un forage présent in situ. L'exploitant ajoute que deux poteaux incendie situés à l'extérieur de son site sont accessibles par les services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, le jour de la visite, de l'adéquation des moyens incendie au regard du volume de déchets non dangereux en mélange actuellement entreposé sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par courriel du 31 janvier 2024, il a été demandé à l'exploitant de confirmer que les deux poteaux incendie implantés à l'extérieur de son site sont situés à moins de 100 m du tas de déchets et qu'ils sont en capacité de délivrer un débit minimal de 60 m³/h durant deux heures. Aucun élément en réponse (ni justificatif) n'a été communiqué à date par l'exploitant. Sans éléments transmis par l'exploitant, il est proposé une astreinte pour la mise en œuvre de moyens de défense incendie adaptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Récolement AP Mesures conservatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets non inertes
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société MPC qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélange contenant des fractions valorisables et non valorisables) ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), situées au 620 chemin de Robert, 13279 Fos-sur-Mer, est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : • l'exploitant évacue sous un mois les déchets non inertes présents sur site et conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets. L'exploitant transmettra au Préfet, copie DREAL, l'ensemble des documents justifiant de l'élimination des déchets via des filières dûment adaptées et autorisées. (...)

Constats :

Il a été constaté le jour de la visite la présence d'une pelle alimentant le broyeur (initialement présent lors de la précédente visite mais à l'arrêt) de déchets au préalable triés (extraction des fractions de bois valorisables).

L'exploitant a indiqué avoir commencé les évacuations depuis décembre 2023 sans pouvoir justifier, le jour de la visite, le volume de déchets évacués et les exutoires concernés. L'exploitant a confirmé disposer de bons de pesée transmis par les sociétés qui ont accepté les déchets.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le volume de déchets non dangereux en mélange actuellement entreposé sur son site (volume estimé lors de la précédente visite du 3 mai 2023 à 2700 m3).

L'exploitant n'a pas respecté le délai prescrit par l'arrêté de mesures conservatoires du 5 juillet 2023 susvisé concernant l'évacuation des déchets non inertes présents sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par courriel du 23 janvier 2024, puis relance en date du 31 janvier 2024, il a été demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection les justificatifs liés à l'évacuation des déchets non inertes entreposés sur son site et les exutoires concernés.

Aucun élément en réponse (ni justificatif) n'a été transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte